



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOURMENT ET FILS SA

420 route de Montauban
ZI Les Tendolles
82290 La Ville-Dieu-Du-Temple

Références : SV/S-2026-0340
Code AIOT : 0006803026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2026 dans l'établissement FOURMENT ET FILS SA implanté 420, route de Montauban ZI Les Tendolles 82290 La Ville-Dieu-du-Temple. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021 et de la visite d'inspection inopinée du 13 mai 2025 dans le cadre d'une action régionale sur la prise en compte du risque incendie dans les installations Tri Transit Regroupements des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURMENT ET FILS SA
- 420, route de Montauban ZI Les Tendolles 82290 La Ville-Dieu-du-Temple
- Code AIOT : 0006803026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société FOURMENT Recyclage dont le siège social est situé 420 Route de Montauban - 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE, exploite à cette même adresse des installations réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 août 2011 et modifié par l'arrêté complémentaire du 9 mars 2012 dont le tableau des rubriques a été modifié par courrier préfectoral du 6 décembre 2016 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
9	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61 et 62	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 7.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Remise en état des zones 1 à 3	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prévention contre l'incendie	04/10/2010, article 59	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
10	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant affine son futur dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation, a mis à jour ses procédures et consignes de sécurités et est en cours d'amélioration de la sécurité incendie (mise en place de surveillance par caméras et RIA mobile). Néanmoins la mise en conformité de son installation est conditionnée aux futurs travaux prévus sur la partie historique du site.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un important travail de nettoyage sur les zones listées dans l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2021, l'exploitant justifiera le respect de l'article 1 du même arrêté.

Le nettoyage doit se poursuivre sur le reste de la parcelle afin de réduire le risque incendie en procédant à l'évacuation des déchets présents depuis plus de 60 ans et en réalisant un débroussaillage régulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum:

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant indique qu'un plan de défense incendie (PDI) a été créé en septembre 2021 puis mis à jour le 10 mars 2026 (indice V5). Il indique qu'une révision est en cours de rédaction avec un indice V8.

Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre cette version à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'aucune version n'a été envoyée aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant précise qu'il a mis en place une boîte rouge à l'extérieur du site avec la liste des personnes à contacter en dehors des heures ouvrées afin qu'elles puissent ouvrir le portail à

distance. Une deuxième boîte rouge est disposée à l'intérieur du site, à disposition des pompiers. Cette boîte contient la dernière version du PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission de la dernière version de son PDI sous un délai de 1 mois et d'indiquer la date de transmission au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manoeuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

L'exploitant indique que le dernier exercice de défense contre l'incendie date du 11 février 2026 (départ de feu au niveau des bacs de batteries usagées). Un compte-rendu a été réalisé mettant en exergue trois piste d'amélioration, sans pour autant en transmettre une copie à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant la transmission du compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant présente un état des stocks de batteries à la date de la visite, code déchet 16 01 01, la quantité présente sur le site est de 13,61 tonnes. Pour les autres typologies de déchets, l'exploitant explique devoir faire un calcul pour obtenir la quantité réel à un instant T, et précise qu'il souhaite faire évoluer le logiciel afin que celui-ci puisse donner les volumes par typologie de déchet (code déchet).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des mesures organisationnelle sous 1 mois pour être capable d'éditer l'état complet de ses stocks. Un état des stocks complet ainsi édité sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]
Constats : L'exploitant indique avoir procédé à des travaux de reprise du revêtement d'une surface de 220m². Cette zone a fait l'objet d'une excavation des terres polluées jusqu'à l'horizon des terres inertes puis comblé avec des matériaux en provenance de deux carrières et recouverte d'une dalle étanche. De plus, l'inspection constate la présence de la vanne de sectionnement , permettant, en cas de sinistre, de confiner une partie du site (valopôle), relié au bassin rétention de 390 m³. L'exploitant précise que des travaux importants vont être engagés d'ici la fin de l'année pour reprendre l'ensemble du revêtement de la partie historique avec la création d'un nouveau bassin de 875 m³ et le remplacement de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures du site. L'inspection suggère à l'exploitant de mettre en place un dispositif de récupération de l'ensemble de ses eaux pluviales non polluées, ce qui lui permettrait de les utiliser pour des opérations de lavage de véhicules en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit au niveau de la partie historique et sous un délai de 9 mois, mettre en place des moyens matériels permettant de collecter l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'efficacité du confinement des eaux sera testé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : [...] En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.
Constats :

L'exploitant a mis en place sur la partie VALOPÔLE un dispositif d'obturation, ce point avait été confirmé par courriel en date du 30 août 2025. L'exploitant indique qu'un deuxième dispositif sera mis en place sur la partie historique dès que les travaux de réfection de la voirie et de réorganisation du site seront finalisés. L'exploitant précise qu'un porter à connaissance sera prochainement déposé auprès de la préfecture et de l'UID-DREAL. L'exploitant indique la création d'une consigne de sécurité pour l'utilisation de cet organe de sécurité en cas d'incendie ou de déversement de produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 9 mois disposer de système d'obturation sur la partie historique permettant de garantir un confinement des eaux d'extinction sur son site et mettre à jour ses consignes de sécurité en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de calculs et de dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente les deux feuilles de calcul du dimensionnement du volume de confinement des deux zones présentes sur son site (Valopôle et partie historique). Celles-ci répondent à l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Le volume du bassin de rétention à créer sera d'environ 875 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. "Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour." "La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent."
Constats : L'exploitant présente deux plans présentant d'une part l'identification des zones à risques (incendie, explosion et explosifs) avec l'utilisation de gommettes de couleurs et une légende

associée, et d'autre part la localisation des moyens de défense incendie (plan d'intervention). L'exploitant précise avoir mis en place partiellement la panneautique précisant les risques du fait des travaux à venir, et s'engage à mettre les affichages en place dès la fin de réalisation des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 9 mois mettre en place la panneautique précisant la nature du risque associé aux différents stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant indique disposer de consignes d'exploitation et de sécurité. L'inspection rappelle qu'elles doivent être affichées et mises à disposition des employés. L'exploitant précise qu'il va créer un classeur spécifique pour l'ensemble de ces procédures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61 et 62
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique

pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation [...] »
Constats : L'exploitant présente le plan papier de circulation, qui doit être mis en œuvre une fois les travaux de réfection de la partie historique finalisés. Concernant la réserve incendie, l'exploitant constate que l'aire d'aspiration n'est toujours pas conforme à la fiche technique DECI de Tarn et Garonne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 15 jours de revoir le marquage au sol devant la réserve en eau contre l'incendie pour y interdire le stationnement, même provisoire, de véhicules et en garantir l'accès par les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
»

Constats :

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site..

L'inspection constate que les voies de circulation ne sont pas correctement délimitées. L'exploitant indique que cette délimitation sera réalisée une fois les travaux effectués de la partie historique.

Par ailleurs, l'exploitant présente et détaille sa procédure d'intervention en dehors des heures ouvrables.

L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »
Constats : L'exploitant indique que la dernière vérification des extincteur date du 24 juin 2026, effectuée par la société BAEZA SECURITE INCENDIE 82. L'inspection rappelle à l'exploitant que la prochaine vérification de ses moyens d'intervention doit être effectuée avec le 24 juin 2027, de plus l'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des extincteurs soient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé au nettoyage d'une grande partie de la partie historique (déchets entreposés pour certains depuis environ 60 ans), et a procédé aux tri des déchets trouvés, les pneumatiques sont en attente d'évacuation (plus de 300 m ³). Néanmoins, l'exploitant précise qu'une opération de découpage pour enlever les jantes a eu lieu ne permettant plus la récupération par les filières autorisées, car les exutoires souhaitent disposer de pneumatiques propres et complets. L'inspection constate la présence de nombreux pieds de raisin d'Amérique (Phytolacca americana), qui est une espèce exotique envahissante et toxique qui menace les écosystèmes et la biodiversité. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit procéder à l'arrachage manuel de ces plants et ainsi limiter sa propagation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de procéder à une opération d'éradication des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, et de trouver un exutoire pour les pneumatiques usagés issus des opérations de nettoyage de la partie historique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : Rubrique 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses Regroupement de batteries (bacs d'1 m³) 40 tonnes
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence d'une quantité de batteries supérieure à la quantité autorisée. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs d'évacuation permettant de régulariser la situation administrative de son site pour la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE. Depuis l'exploitant procède à une demande d'enlèvement dès qu'il y a 14 bacs remplis. L'enlèvement s'effectue la semaine suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant indique que l'entreprise SOGEXO est intervenue en date du 19 mai 2026 pour établir un plan topographique afin de pouvoir par la suite référencer les réseaux existants. Celui-ci fait apparaître les ouvrages existants et va servir de base pour les prochains travaux de la partie historique.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce plan devra être actualisé une fois les travaux effectués. De plus, l'inspection suggère à l'exploitant de prévoir un dispositif de récupération des eaux de toiture afin de pouvoir les utiliser en cas de besoin, par exemple pour nettoyer les camions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : L'exploitant présente le rapport n° E78356702501R001 effectué par la société DEKRA et édité en date du 24 octobre 2025 (vérification du 17 octobre). Celui-ci fait état de 21 observations. L'exploitant indique que la société ALELEC est intervenue pour procéder aux réparations de l'installation électrique, mais ne peut pas justifier que l'ensemble des observations ont bien été levées. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de présenter les justificatifs des éventuelles mesures correctives prises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de justifier que l'intégralité des observations ont fait l'objet de mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Remise en état des zones 1 à 3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Nettoyage
Prescription contrôlée : 1. La SAS FOURMENT ET FILS est mise en demeure de remettre en état conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement les zones présentes en annexe du présent arrêté suivant le calendrier ci-dessous : • zone n° 1 de 2 850 m² avant le 1^{er} septembre 2021, • zone n° 2 avant le 1^{er} novembre 2021, • zone n° 3 de 2 480 m² avant le 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant indique que les travaux de remise en état des zones citées dans l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2021 ont débuté à compter du 1^{er} avril 2026, et se poursuivent à la date de la visite avec un arrêt temporaire en raison des congés estivaux de son personnel. L'exploitant précise avoir acquis un engin d'occasion lui permettant de poursuivre l'intervention. L'inspection constate le travail important effectué, et ce sur une surface supérieure à celle prescrite dans l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé. L'exploitant a trié les déchets et les a entreposés en partie dans des bennes avant leurs évacuations vers les filières dûment autorisées, reste la problématique de recyclage des pneumatiques usagés (sales et découpés) pour lesquels l'exploitant ne trouve pas d'exutoire. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate qu'il reste encore une grande surface à nettoyer et l'exploitant souhaite poursuivre ce travail de nettoyage afin de remettre cette partie là du site

et l'exploitant souhaite poursuivre ce travail de nettoyage afin de remettre cette partie là du site en état.

L'inspection rappelle l'importance de veiller au traitement des espèces exotiques envahissantes, et de conserver les arbres d'âge mûr susceptibles d'être des habitats pour certaines espèces.

Compte tenu que la surface remise en état est supérieure à la surface indiquée dans l'Arrêté de mise en demeure de 2021, l'inspection propose à Monsieur le préfet de procéder à la levée l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit :

- poursuivre le nettoyage et la remise en état de sa parcelle, afin de limiter le risque incendie et de pollution atmosphérique en cas d'incendie,
- procéder dès que besoin à des campagnes d'arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois